
Renvoi à la commission ministérielle des subsistances et approvisionnements de l'examen de la proposition de fabriquer du savon sans soude ni potasse, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission ministérielle des subsistances et approvisionnements de l'examen de la proposition de fabriquer du savon sans soude ni potasse, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 16-17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37105_t1_0016_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

s'agit immédiatement du sort de plus d'un dixième de la population de cette commune et indirectement celui de beaucoup d'autres citoyens;

Considérant qu'en effet, sans une modification dans la taxation de prix du tabac, les fabricants se trouvent dans l'impossibilité de soutenir leurs établissements et qu'alors leurs coopérateurs, qui depuis leur enfance n'ont connu d'autre travail, se trouveront sans ressources;

Considérant que les plus grands inconvénients pour l'humanité et pour l'ordre public en résulteraient et que tant d'intérêts sont faits pour décider les concours d'appui des autorités sur la pétition présentée à la Convention;

Arrête d'adhérer à ladite pétition et supplie la Convention d'en prendre l'objet en prompt considération.

(Suivent 23 signatures.)

Le directoire du district, vu l'adresse ci-dessus et l'adhésion y donnée tant par la Société populaire que par le conseil général de la commune de cette ville;

Plein d'inquiétude sur la misère qui menace une portion considérable de ses habitants, puisque les moyens d'alimenter les ateliers ou manufactures de tabacs qui les occupent vont nécessairement manquer par le bas prix auquel la matière première a été taxée par la loi du 29 septembre dernier;

Par toutes ces considérations, arrête d'adhérer à la pétition susdite et d'en recommander l'objet à la prompt sollicitude de la Convention nationale.

Morlaix, le 7^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Silvestre DENIS; GUIOMAR; André ROSEC;
VERCHIN; BEUSCHER, *président*; SAILLOUE,
secrétaire.

Note sur le prix des tabacs fabriqués dans la manufacture de Morlaix (1).

Lors de la suppression de la ferme du tabac, au commencement de 1791, la manufacture de Morlaix a acheté des parties de tabac qu'elle a payées à la nation au minimum de 35 sols la livre; il ne restait plus de tabacs en feuilles.

Les premiers tabacs en feuilles achetés par cette manufacture dans les ports de la République et ceux qu'elle a fait venir de l'Amérique, lui sont revenus, rendus dans ses magasins et droits payés, de 25 livres ou 18 liv. 15 s. par quintal, à environ 75 livres le cent., ou par livre..... » l. 15 s. » d.

Les déchets à l'écottage et fabrication environ 1/3 par livre, ei..... » 5 »

Les frais de fabrication évalués au moins à..... » 3 »

Loyer de la manufacture payé à la nation 12,500 livres par an et frais d'administration, environ 8 0/0, ei..... » 2 »

Remise ou commission aux

entrepreneurs ou marchands en détail, au moins 8 0/0, ei..... » 2 »

Prix des premiers tabacs en feuilles achetés par la manufacture de Morlaix, au moins la livre..... » l. 7 s. » d.

Ces tabacs ont été vendus jusqu'au printemps dernier 1793, dans les départements voisins de Morlaix, 30 sols ceux râpés et en carotte, et 28 sols ceux à fumer; à Paris, les uns et les autres ont été vendus 36 sols, à cause des frais de transport de Morlaix à Paris.

Depuis le commencement de cette année 1793, les changes sont devenus successivement tellement défavorables que, pour le prix d'une bonne partie de ses tabacs achetés à l'Amérique, la manufacture de Morlaix a été obligée de donner jusque 4 et 5 pour 1; ce qui a fait revenir cette partie de tabac à 4 livres et 5 livres la livre au lieu de 15 à 20 sols.

Les entraves que la guerre a mises dans l'importation des tabacs en feuilles de l'Amérique, ont occasionné une telle rareté de cette denrée, et par conséquent un tel renchérissement successif depuis la même époque, que, dès les mois de juillet et août derniers, les prix s'étaient élevés à 250 et 275 le cent, non compris les droits; ce qui fait revenir ces tabacs fabriqués à environ 4 livres la livre.

Cependant la manufacture de Morlaix n'avait porté les prix communs de ses tabacs, dans ces derniers temps, que de 50 sols à 3 livres.

Les tabacs à fumer étant des mêmes espèces et coûtant d'achat aussi cher, à très peu de choses près, que ceux destinés à la tabatière, ont toujours été vendus le même prix, à 1 ou 2 sols de différence qu'ils coûtent de moins de fabrication.

La manufacture de Morlaix, voulant toujours jouir de la réputation d'avoir les meilleurs tabacs possibles, affirme qu'elle n'a jamais eu dans sa fabrique et ses magasins que des tabacs des premières qualités de l'Amérique septentrionale et de Hollande.

Le minimum du prix du tabac fabriqué, de toute espèce, soit pour la tabatière, soit à fumer, a été fixé par la loi et vendu par la nation elle-même, en 1791, au mois d'avril (époque de la suppression du privilège), et qui est la seule qu'on puisse prendre pour base, relativement au tabac. Ce minimum a été

fixé à..... 1 l. 15 s. » d.

Le tiers en sus serait de..... » 11 8

prix au lieu de la fabrique..... 2 l. 6 s. 8 d.

Les frais de transport..... Mémoire.

Nota. Le prix du tabac étranger (celui tiré de la Virginie et du Maryland dans les États-Unis d'Amérique et de la Hollande) paraît devoir être fixé, pour le moins, à 2 liv. 6 s. 8 d. la livre, sauf les frais de transport.

Le prix du tabac national (tiré de la ci-devant Alsace, par exemple) paraîtrait aussi devoir être fixé seulement à 20 sols, sauf *idem*.

La Convention nationale décrète, sur la motion d'un autre membre [TRIBAULT (1)], que la

(1) Archives nationales, carton F⁷ 1544⁰, dossier Tabacs.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

Commission ministérielle des subsistances et approvisionnements examinera s'il n'est pas possible de fabriquer du savon, sans faire entrer dans sa composition ni soude ni potasse, et en fera son rapport à la Convention par écrit (1).

L'ordre du jour appelle les pétitionnaires.

Des commissaires députés par la Société populaire d'Harfleur, district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester ferme à son poste. Ils annoncent que cette Société a ouvert dans son sein, pour l'équipement d'un cavalier, une souscription volontaire qui a produit la somme de 829 livres, dont 54 livres en numéraire, 2 médailles et quelques pièces de monnaie étrangère qu'ils déposent sur l'autel de la patrie; enfin ils présentent un résultat des recherches économiques que la Société a faites sur les subsistances, et dont ils espèrent de grands avantages pour la République.

La Convention admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, ordonne la mention honorable de leur adresse au procès-verbal, son insertion au « Bulletin » et le renvoi aux comités de Salut public, de marine et des colonies (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La Société populaire d'Harfleur fait une offrande de 800 et quelques livres, tant en assignats qu'en numéraire; elle présente également le résultat d'un travail dont l'objet tend à changer le système de mouture adopté dans presque toute la République. Si l'expérience confirme son avancé, la France économiserait quatre millions de livres de pain par jour; il est très louable sans doute de s'occuper de pareilles recherches, et l'on ne peut trop encourager les travaux de ce genre.

Cette pétition est renvoyée aux comités de Salut public, d'agriculture et de commerce.

Le citoyen Boulnois, acquéreur de la ferme de Santin, située dans le district de Péronne, département de la Somme, donnée à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, est entendu; il demande la solution de plusieurs questions relatives à cette espèce de propriété.

La Convention lui accorde la séance, et renvoie sa pétition au comité des domaines (4).

Une députation de la commune de Bar-sur-Ornain est introduite; l'orateur se plaint de l'inculpation de fédéralisme faite contre cette commune. « Cette inculpation, dit-il, est si absurde, si atroce, qu'il est notoire que la Société populaire a respé ignominieusement de son sein des députés de la Meurthe, qui, sur la fin du mois de mai ou dans le commencement de juin (vieux style) proposèrent de fédéraliser.

« Il est si absurde de dire que Bar-sur-Ornain renferme dans son sein des complices de Pitt et Cobourg, qu'il est notoire qu'aucun émigré, aucun aristocrate étranger, n'a jamais osé séjourner à Bar pendant deux heures, et que les aristocrates de Bar sont allés se cacher dans les autres communes. »

Il demande que le représentant du peuple Bô communique les dénonciations qui lui ont été faites, et indique leurs auteurs, afin que l'impos-ture soit confondue; que des commissaires viennent connaître par eux-mêmes l'esprit public de la commune de Bar-sur-Ornain; enfin que la conduite de ses concitoyens incarcérés soit examinée et mise au grand jour.

Le Président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

Un membre [HARMAND (1)] obtient la parole, et sur sa motion « La Convention nationale décrète que la procédure commencée au tribunal révolutionnaire à Paris, et au tribunal criminel du département de la Meuse, contre plusieurs citoyens de la commune de Bar-sur-Ornain, sera suspendue, et que la pétition de cette commune, ainsi que les autres pièces, seront remises au comité de sûreté générale de la Convention, qui en fera son rapport dans la journée de demain (2). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Lettre de la Société républicaine de Bar-sur-Ornain. Elle témoigne sa douleur d'avoir été accusée, ainsi que les citoyens de cette ville, de vouloir tendre au fédéralisme. Beaucoup de vrais patriotes gémissent dans les fers, dit-elle; ils ont été dénoncés par un jeune homme âgé de 19 ans 10 mois, placé à l'Administration par le citoyen Bô, représentant du peuple au département de la Meuse; mais des intrigants l'ont trompé. Cette Société demande que la conduite des citoyens arrêtés soit examinée.

Un membre observe que ce jeune homme, aujourd'hui ultra-révolutionnaire, faisait en 1792, un ouvrage sur la vie de Louis XVI; il y disait que ceux qui voulaient la République étaient des scélérats. Lorsqu'il s'agissait de marcher à Verdun contre les Prussiens, ce même jeune homme s'enfuit à Paris où il se cacha. Enfin, il vint de quitter les drapeaux sous lesquels marchent les citoyens de la première réquisition.

La Convention renvoie à son comité de sûreté générale la lettre de la Société de Bar-sur-Ornain. Elle ordonne que la procédure intentée contre les citoyens arrêtés de cette ville sera suspendue.

La citoyenne Anne Renat, femme du citoyen Petit, mis en arrestation par le comité de surveillance de sa section, demande, sous son caution-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 354.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793)], p. 375, col. 1°.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(3) *Mercur universel* [1^{er} nivôse an II (samedi 21 décembre 1793)], t. 35, p. 13, col. 2°.